

Arrêt

n° 251 682 du 25 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GILAIN
Rue de Ways 21
1470 GENAPPE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence 92769.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2021.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. EL-KHOURY *loco* Me I. GILAIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 194 830 du 10 novembre 2017 dans l'affaire 204 121). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents : un avis de recherche du 3 mai 2018, une convocation du 25 avril 2018, et une attestation de célibat du 24 novembre 2019. Elle ajoute que son frère est emprisonné à cause d'elle depuis le 25 avril 2018, et que les autorités rwandaises l'accusent d'avoir rejoint la rébellion.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle constate en substance que les nouvelles déclarations de la partie requérante concernant l'arrestation de son frère, s'inscrivent dans le prolongement d'un récit jugé non crédible au terme de sa précédente demande et ne sont pas autrement étayées, et estime que les nouveaux documents produits sont dénués de force probante suffisante.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle estime en substance que le fait de rappeler d'emblée, au début de la motivation de la décision, l'absence de crédibilité de sa première demande, « *montre que le dossier a été examiné avec un a priori empêchant l'autorité d'avoir un regard neuf et objectif* » sur les nouveaux éléments qu'elle a fournis et qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle doive recevoir une protection internationale.

En l'espèce, le Conseil estime que les considérations liminaires reprochées par la partie requérante ne constituent pas « *un a priori* » faisant obstacle à l'analyse objective des éléments invoqués dans le cadre de sa demande ultérieure, mais un simple rappel du champ d'application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, contextualisé avec les rétroactes propres à sa première demande. La lecture des développements ultérieurs de la motivation démontre en effet clairement que les nouvelles déclarations et pièces produites par la partie requérante ont été analysées de manière précise et détaillée, et qu'elles ont été écartées pour des raisons qui leur sont spécifiques, et non en raison du simple déficit de crédibilité du récit initialement produit.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans attendre qu'elle ait produit « *le PV de mise en détention* » de son frère, alors qu'il s'agissait de « *documents déterminants* » pour établir la réalité de cette arrestation et de ses persécutions.

En l'espèce, le Conseil note que dans sa *Déclaration demande ultérieure* du 9 octobre 2020 (rubrique 16), communiquée à la partie défenderesse le 13 octobre 2020, la partie requérante annonçait que ledit procès-verbal devait lui parvenir « *dans quelques jours* » et qu'elle le transmettrait alors « *au CGRA* ». En prenant sa décision le 5 novembre 2020, soit presque un mois plus tard et sans avoir reçu de nouvelles concernant ce document, la partie défenderesse n'a pas agi de manière précipitée ni fait preuve de manque de rigueur dans le traitement de la présente demande. Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut de produire cette pièce au stade actuel de la procédure, et ne fournit pas davantage d'explications à ce sujet dans sa requête.

Ainsi, elle expose en substance que l'incohérence relevée au sujet des dispositions légales citées dans l'avis de recherche du 3 mai 2018 - dont elle possède l'original - « *n'est pas le signe de l'absence de poursuites à [son] encontre [...] mais démontre bien que celles-ci sont arbitraires et émanent d'autorités qui ne se fondent pas sur la loi mais qui détournent celle-ci pour s'en prendre à [elle] à des fins politiques au sens large* ». Elle estime que dans le contexte de conflit foncier et de reproches politiques qu'elle a évoqué, « *une telle attitude de la part d'autorités est vraisemblable et cadre avec des pratiques notoires des autorités rwandaises* ». Elle ajoute que cette analyse vaut pour l'absence de motif dans la convocation du 25 avril 2018, fait qui « *n'est pas de nature à rassurer quant à la posture adoptée par les autorités rwandaises à [son] encontre [...].* »

En l'espèce, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, et estime qu'un avis de recherche énonçant des préventions qui ne correspondent pas aux dispositions légales citées, est dénué de toute force probante. Le fait que la partie requérante soit en mesure de produire l'original de ce document ne modifie pas ce constat.

Pour le surplus, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de relier objectivement la convocation du 25 avril 2018 à des faits survenus en 2016, soit deux années plus tôt, ce document ne précisant pas les faits et motifs qui la justifient.

Ainsi, s'agissant de l'attestation de célibat produite par la partie requérante pour établir que contrairement à ce qui ressortait de sa première demande, elle n'est pas mariée, ce document établit tout au plus son état civil à l'époque, sans autre portée quelconque concernant le fondement des craintes de persécution et risques d'atteinte grave qu'elle allègue.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Le nouveau document produit à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

D'après les dires de la partie requérante, il s'agirait en l'occurrence d'un jugement prononcé à l'égard de son frère en raison d'actes de rébellion, dans lequel son propre nom est mentionné.

En l'espèce, le Conseil constate que le jugement dont question est rédigé dans une langue étrangère et n'est pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure. En l'absence d'informations plus précises et fiables sur sa teneur, la seule indication du nom de la partie requérante dans ce document est insuffisante pour en tirer des conclusions significatives quant au bien-fondé de sa demande.

Le Conseil décide dès lors, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas prendre ce document en considération.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM